

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

**Objet : Dealerweb Inc.  
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») qui lui sont applicables (collectivement, les « règlements relatifs aux marchés ») complétée par Dealerweb Inc. (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec et de la Nouvelle-Écosse (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu l'entente conclue entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et le demandeur le 26 avril 2022, dans laquelle :

1. le demandeur a reconnu avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment :
  - a. en ayant permis à des adhérents du Québec (comme défini à la déclaration 5 du demandeur ci-dessous) de négocier des valeurs mobilières, plus précisément, des titres à revenus fixes alors qu'il n'était pas reconnu à titre de bourse ou dispensé de cette reconnaissance par l'Autorité;
  - b. en ayant fait défaut de mettre en place des mesures pour empêcher la négociation de valeurs mobilières, plus précisément, des titres à revenus fixes par des adhérents québécois sur son système de négociation parallèle (« SNP »);
2. le demandeur a accepté de travailler en collaboration avec l'Autorité afin de normaliser ses activités en valeurs mobilières au Québec, notamment par la demande de dispense faisant l'objet de la présente décision, et a consenti à corriger les lacunes en matière de surveillance et de conformité qui ont mené aux manquements en lien avec le contrôle des accès à sa plateforme comme mentionné ci-dessus;
3. le demandeur s'est engagé à employer la définition d'adhérent du Québec comme libellée à la déclaration 5 ci-dessous en ce qui a trait à l'exercice de ses activités.

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Le demandeur est une société existant selon les lois de New York aux États-Unis dont le siège est situé dans la ville de New York;
2. Le demandeur était une filiale à part entière de Tradeweb Markets LLC (« Tradeweb »). Tradeweb exploite un réseau mondial de marchés électroniques qui offrent aux adhérents institutionnels des marchés de gros et de détail et un accès à la négociation de titres de créances émis par un gouvernement, une municipalité, des sociétés hypothécaires ainsi que de produits dérivés sur une gamme de plateformes. Tradeweb est détenu à 100 % par Tradeweb Markets Inc., une société publique détenue majoritairement par Refinitiv Holdings Ltd, une société qui est actuellement détenue indirectement à 100 % par le London Stock Exchange Group plc;
3. Dealerweb facilite la négociation des obligations du Trésor américain les plus actives, des obligations du Trésor américain les plus anciennes, des bons du Trésor américain, des obligations du Trésor américain à taux variable et d'opérations de rachat à un jour et à terme (collectivement, « les produits du Trésor américain ») au moyen de son interface web (la « plateforme »). La plateforme facilite les transactions sur les produits du Trésor américain par le biais d'un registre central d'ordres à cours limité (pour les obligations du Trésor américain les plus anciennes et les plus actives, les bons du Trésor américain, les opérations de rachat et les obligations à taux variable du Trésor américain), d'un mécanisme de flux direct (pour les obligations du Trésor américain les plus actives) et de sessions de négociation en continu (pour les obligations du Trésor américain les plus anciennes, les bons du Trésor américain et les obligations à taux variable du Trésor américain). Les opérations de rachat peuvent porter sur des garanties spécifiques, des garanties générales et des financements de garanties générales qui consistent en des bons du Trésor américain, des notes du Trésor américain, des obligations du Trésor américain, des obligations d'agences du gouvernement des États-Unis, des obligations à taux variable du Trésor américain, des titres adossés à des hypothèques de flux direct du gouvernement des États-Unis et des hypothèques à taux variable. Les produits du Trésor américain sont négociés électroniquement, à l'exception des transactions sur le registre central d'ordres à cours limité pour les bons du Trésor américain les plus anciens, qui sont fournies par courtage vocal et ensuite exécutées sur la plateforme. Le demandeur dispose également d'un service de courtage vocal qui facilite les opérations sur les obligations du Trésor américain les plus anciennes, les bons du Trésor américain, les obligations à taux variable du Trésor américain et les titres du Trésor américain protégés contre l'inflation, ainsi que d'un pupitre de négociation vocal qui facilite les opérations de rachat;
4. Il est prévu que certains investisseurs institutionnels dans le territoire de chacun des décideurs souhaitent devenir des adhérents du demandeur afin d'accéder à la liquidité fournie par la plateforme;
5. Les adhérents actuels et potentiels qui sont situés au Québec, y compris les adhérents dont le siège social ou l'« adresse légale » d'un adhérent (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « adhérents du Québec ») sont composés uniquement d'investisseurs institutionnels qui se qualifient comme clients autorisés au sens de l'article 1.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);
6. Le demandeur s'assure que chaque adhérent du Québec qui cherche à participer sur la plateforme satisfait aux critères d'admissibilité du demandeur, y compris, entre autres, qu'il est un investisseur institutionnel qui se qualifie comme client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103, en obtenant une représentation de la part de l'adhérent canadien avant de lui octroyer l'accès à la

plateforme. Cette représentation est réputée être effectuée par l'adhérent canadien chaque fois qu'il saisit un ordre pour une transaction sur la plateforme;

7. Le demandeur se fonde actuellement sur la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 dans le territoire de chacun des décideurs. Le demandeur n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de chacun des décideurs;
8. Le demandeur opère un SNP inscrit auprès de la SEC en tant que courtier conformément à la règle 301(b) du *Regulation ATS* de la section 15 de la Loi de 1934, et il est membre du *Financial Industry Regulatory Authority* (« FINRA »). Le demandeur est membre du *Municipal Securities Rulemaking Board* (« MSRB ») et de la *National Futures Association* (« NFA »). Le demandeur est également un courtier remisier en vertu de la *U.S. Commodity Exchange Act* et est réglementé en tant que courtier remisier par la *Commodity Futures Trading Commission* et la NFA. À ce titre, le demandeur est assujéti à un régime réglementaire rigoureux aux États-Unis;
9. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans son territoire d'origine ni dans le territoire de chacun des décideurs, sauf dans les cas prévus à la déclaration 10 ci-dessous;
10. Entre le 5 octobre 2016 et le 13 décembre 2021, sans être inscrit à titre de SNP ni être dispensé de cette obligation, le demandeur a permis à un adhérent du Québec d'accéder à la plateforme. Le demandeur a pris connaissance de cet accès le 18 novembre 2021. Après une enquête et un examen internes, le demandeur l'a porté à l'attention de l'autorité principale et de l'Autorité, respectivement les 7 et 8 décembre 2021. Le demandeur a supprimé cet accès le 13 décembre 2021 et a pris des mesures pour assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières du Québec. Une entente entre le demandeur et l'Autorité a été conclue le 26 avril 2022;
11. Le demandeur n'a pas de bureau ou d'autres installations physiques dans le territoire de chacun des décideurs ou autre province ou territoire canadien;
12. Le demandeur fournit aux adhérents canadiens dans le territoire de chacun des décideurs un accès direct, électronique, hybride et vocal à la négociation uniquement aux produits du Trésor américain. Il est donc considéré comme un SNP dans le territoire de chacun des décideurs tel que ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires;
13. Le demandeur, en tant que SNP, n'est pas autorisé à exercer ses activités dans le territoire de chacun des décideurs, sauf s'il se conforme aux règlements relatifs aux marchés ou s'il en est dispensé;
14. Le demandeur exigera également des adhérents canadiens qu'ils signent une convention d'utilisation par laquelle ils acceptent les conditions d'utilisation de la plateforme, y compris des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les adhérents sur la plateforme, ainsi que des exigences financières minimales pour les adhérents afin de maintenir l'intégrité financière de la plateforme. Le demandeur applique ces critères à tous les adhérents de la plateforme de manière impartiale;
15. En plus de se conformer au manuel de règles du demandeur et à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de la plateforme, les adhérents potentiels doivent également se soumettre à une vérification de crédit, fournir l'information nécessaire afin que le demandeur puisse bien connaître le client et répondre aux questions concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Les clients potentiels doivent se soumettre à une évaluation de la convenance et à d'autres procédures de surveillance des comptes avant de se voir accorder l'accès à la plateforme et de façon continue conformément à la législation en valeurs mobilières dans le territoire de chacun des décideurs et aux exigences du demandeur;

16. Le demandeur ne permettra que la négociation des produits du Trésor américain qui sont autorisés à être négociés aux États-Unis en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
17. Le demandeur est une société déclarante auprès du FINRA *Trade Reporting and Compliance Engine* (« TRACE ») et au MSRB de manière anonyme, en indiquant seulement qu'il s'agissait d'un « client » qui a négocié avec le demandeur. Le demandeur affiche les ordres des produits du Trésor américain et fournit des informations précises et opportunes concernant les ordres. Le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres exécutées sur la plateforme par les adhérents canadiens à TRACE par le biais de *Financial Information Exchange* (« FIX ») dans le délai requis de 15 minutes ou moins, de la même manière que pour les opérations des participants américains. La déclaration des opérations par le demandeur ne dispense aucun adhérent de ses propres obligations réglementaires en matière de déclaration. L'identifiant de participant au marché du demandeur est « DLWB »;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par le demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

#### **1. Réglementation et surveillance**

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire des autorités du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement l'Autorité de toute révocation, suspension ou modification de son statut dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

#### **2. Accès**

- 2.1 Le demandeur offre un accès direct qu'à un adhérent du Québec qui est un client autorisé au sens du Règlement 31-103.
- 2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement de la perte de leur qualité de client autorisé.
- 2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme.

### 3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens

- 3.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'à négocier les produits du Trésor américain comme décrit dans cette décision.
- 3.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'un membre compensateur direct de *Fixed Income Clearing Corporation* (« FICC »), par une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine, ou par Fedwire, le réseau pour le règlement des valeurs mobilières de la Réserve fédérale américaine, par un agent de compensation de FICC ou une institution de dépôts reconnue comme SG Americas Securities, LLC.
- 3.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
- 3.4 Le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres effectuées sur la plateforme par les adhérents canadiens aux systèmes TRACE par le biais de FIX dans le délai requis de 15 minutes ou moins.

### 4. Notification

- 4.1 Le demandeur notifie rapidement l'Autorité de :
  - 4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
    - 4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
    - 4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
    - 4.1.1.3 les systèmes et technologies;
    - 4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
  - 4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine qui auraient une incidence importante sur le fonctionnement du SNP;
  - 4.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par les autorités de réglementation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;
  - 4.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
  - 4.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur ou un adhérent du Québec.
- 4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable à l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre et dans les meilleurs délais lorsque le personnel de l'Autorité en fait la demande :

- 4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent du Québec le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
- 4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état de l'adhérent du Québec ou l'accès a été révoqué durant la période;
  - 4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens d'un statut d'adhérent du Québec dont l'accès à ce statut a été refusé, le motif de ce refus;
  - 4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vus révoquer cet état, le motif de la révocation;
- 4.2.3 pour chaque produit :
  - 4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par province et territoire d'adhérents canadiens;
  - 4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble (volume et valeur par produit) par province et par territoire pour ces adhérents canadiens;
- 4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours de la période pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur la plateforme et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

## 5. Information à communiquer

- 5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents du Québec de l'information précisant ce qui suit :
  - 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Québec;
  - 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Québec.

## 6. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par les autorités de son territoire d'origine.

## 7. Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un fondé de pouvoir

- 7.1 Dans tout recours intenté par l'Autorité ou les décideurs et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire concerné, et (ii) de tout recours administratif intenté dans cette province ou ce territoire.
- 7.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour le représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

Le demandeur avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

## 8. Échange d'informations

- 8.1 Le demandeur doit fournir, et doit faire en sorte que les entités de son groupe, le cas échéant, fournissent rapidement, aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une des entités de son groupe a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 8.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles des entités de son groupe;
  - 8.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou celui des entités de son groupe.
- 8.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées et coopérer avec les autres bourses reconnues ou dispensées de reconnaissance, organismes d'autorégulation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées de reconnaissance, fonds de protection des investisseurs et autres organismes de réglementation appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 28 avril 2022.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

DÉCISION N° 2022-SMV-0008





## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### **MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DE NOUVEAUX CONTRATS À TERME SUR INDICES SECTORIELS**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 2 mai 20 22

(s) Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS